



NOTICE

**Mise en œuvre des orientations de l’Autorité bancaire européenne
EBA/GL/2021/01 précisant les conditions pour l’application,
au titre des grands risques, du traitement alternatif
à l’approche par substitution applicable aux expositions
des établissements liées aux « opérations de pension tripartites »**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s’est déclarée conforme aux orientations de l’Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2021/01) relatives aux conditions d’application du traitement alternatif à l’approche par substitution, pour le calcul des grands risques, applicable aux expositions des établissements liées aux « opérations de pension tripartites ». Les orientations consolidées sont annexées au présent avis.

Ces orientations sont applicables à compter du 28 juin 2021, par les établissements de crédit soumis au contrôle de l’ACPR, qui doivent mettre tout en œuvre pour les respecter, conformément aux dispositions de l’article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l’Autorité bancaire européenne.

La présente notice a également pour objet d’étendre le champ d’application de ces orientations aux sociétés de financement, qui n’entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l’article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l’ABE mais auxquelles s’appliquent les exigences de la directive CRDIV1 relatives à l’adéquation des fonds propres et la gestion des risques.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.